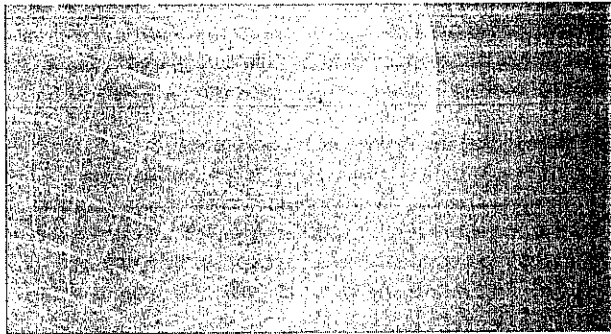
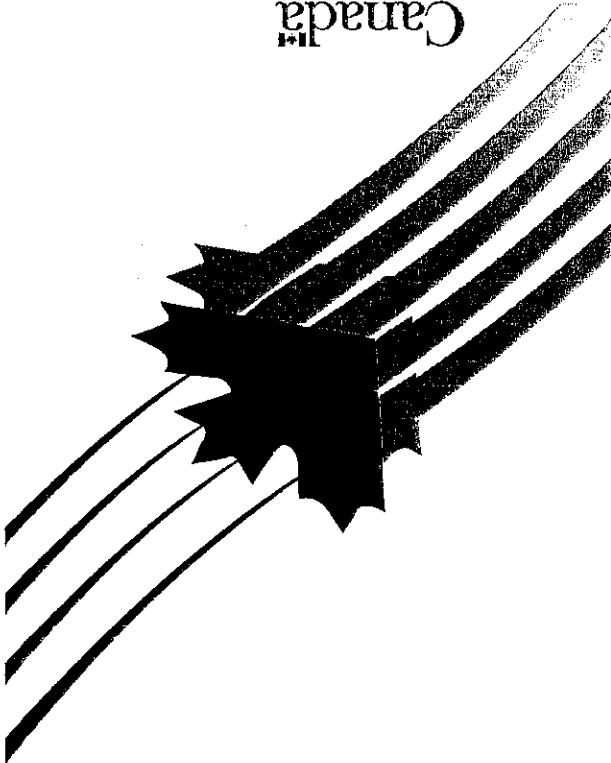


Canada

RC4140(E) Rev. 05



Importing a Vehicle
Into Canada

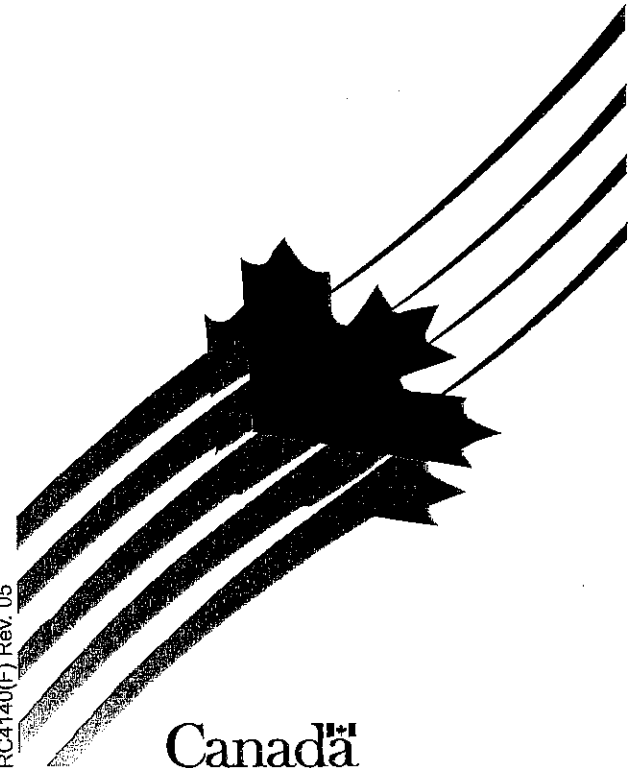
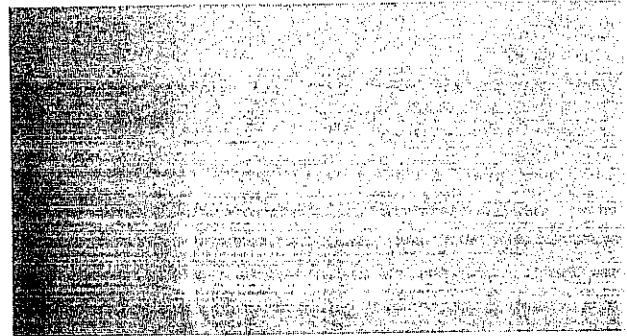
Canada Border
Services Agency
Agence des services
frontaliers du Canada



Agence des services
frontaliers du Canada

Canada Border
Services Agency

L'importation d'un véhicule au Canada



RC4140(F) Rev. 05

Canada

Les renseignements fournis dans cette publication étaient exacts au moment de la mise sous presse. Néanmoins, les dispositions et les exigences législatives peuvent changer en tout temps. Nous tentons, dans la mesure du possible, de publier les mises à jour en temps opportun.

Dans cette publication, toutes les expressions désignant les personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

The English version of this publication is called *Importing a Vehicle into Canada*.

Au service des résidents du Canada

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) est à l'œuvre dans environ 1 183 points de service au Canada et près de 40 à l'étranger. Elle emploie 12 000 fonctionnaires qui servent environ 170 000 importateurs commerciaux et plus de 94 millions de voyageurs chaque année.

Le rôle de l'ASFC consiste à gérer la frontière en appliquant quelque 90 lois nationales qui régissent les échanges commerciaux et les voyages, ainsi que les ententes et les conventions internationales.

Les agents des services frontaliers sont aux points de service afin de vous aider lorsque vous voulez importer un véhicule au Canada. Nous nous engageons à vous offrir un service efficace et courtois. Nous vous servirons, dans les bureaux désignés bilingues, dans la langue officielle de votre choix. Nous tenons à rendre votre arrivée au pays la plus plaisante et sans incident que possible.

Si vous avez besoin de renseignements plus approfondis qui n'apparaissent pas dans la présente brochure, veuillez communiquer avec le Service d'information sur la frontière (SIF). Les numéros de téléphone du SIF se trouvent à la page 12.

Introduction

Si vous avez l'intention d'importer un véhicule au Canada, le véhicule doit satisfaire à toutes les lois d'importation canadiennes. Le véhicule doit répondre aux exigences de l'ASFC, de Transports Canada et de l'Agence canadienne d'inspection des aliments avant d'être importé.

Remarque

Transports Canada définit un véhicule comme étant tout véhicule pouvant être conduit ou tiré sur la route, de diverses façons, sauf par la seule force musculaire, mais qui n'utilise pas exclusivement une voie ferrée. Les remorques, telles que les remorques à but récréatif, de camping, d'embarcation, de chevaux ou de bétail, sont considérées comme des véhicules, tout comme les fendeurs à bois, les génératrices et tous les autres appareils montés sur des jantes et des pneus.

L'importation de véhicules acquis aux États-Unis

Ce ne sont pas tous les véhicules qui ont été fabriqués pour la vente aux États-Unis qui peuvent être importés au Canada. En règle générale, si vous songez à importer un véhicule fabriqué pour être vendu aux États-Unis, et si le véhicule a moins de 15 ans, ou s'il s'agit d'un autobus fabriqué le 1^{er} janvier 1971 ou après cette date, vous devez déterminer s'il est admissible à l'importation en vertu du programme du Registraire des véhicules importés (RVI) de Transports Canada. Ce programme veille à ce que les véhicules admissibles importés soient modifiés, inspectés et certifiés pour satisfaire aux normes de sécurité canadiennes. Vous pouvez communiquer avec le RVI au numéro de téléphone ou à l'adresse indiqués à la page 13.

Si votre véhicule est admissible à l'importation, vous devez l'inscrire au programme du RVI lorsque vous vous présentez au bureau de l'ASFC à votre arrivée au Canada. En vigueur le 1^{er} novembre 2005, vous devrez verser des frais d'inscription au RVI de 209 \$CAN dans toutes les provinces, sauf au Québec où les frais sont de 224 \$CAN, en plus des droits de douane et autres prélèvements qui s'appliquent à l'importation. Vous disposerez ensuite de 45 jours pour apporter les modifications nécessaires au véhicule et pour le faire inspecter. Vous devrez assumer tous les frais liés à la modification du véhicule pour qu'il soit conforme aux exigences de Transports Canada.

Vous ne pouvez pas immatriculer votre véhicule au Canada tant que le véhicule n'a pas été modifié et qu'il n'a pas réussi l'inspection fédérale du RVI. Avant d'importer un véhicule, communiquez avec le RVI, à l'adresse ou au numéro de téléphone indiqués à la page 13, pour vous assurer qu'il est bien admissible au programme RVI.

Remarque

Si vous importez des véhicules dans le but de les revendre ou à d'autres fins commerciales, vous devez les déclarer à un bureau de l'ASFC désigné à cette fin, à votre arrivée au Canada. Pour obtenir plus de renseignements, communiquez avec le RVI.

Vous devez soumettre le certificat de titre original pour votre véhicule à United States Customs and Border Protection au moins 72 heures avant l'exportation de votre véhicule des États-Unis. Vous devez présenter votre véhicule à United States Customs and Border Protection au moment de l'exportation.

Exemptions au programme RVI

Vous pouvez importer un véhicule des États-Unis sans l'inscrire au programme du RVI s'il répond à l'un des critères suivants :

- le véhicule a 15 ans ou plus (à l'exception des autobus). L'âge d'un véhicule est déterminé d'après le mois et l'année de fabrication, et non d'après l'année du modèle. Vous trouverez la date de fabrication sur l'étiquette de conformité du fabricant, qui est normalement située près de l'encadrement de porte de la plupart des véhicules automobiles. S'il n'y a pas d'étiquette de conformité, vous devez communiquer avec le fabricant pour obtenir la date exacte de fabrication du véhicule et obtenir une lettre du fabricant à titre de preuve de l'âge du véhicule;
- le véhicule est un autobus qui a été fabriqué avant le 1^{er} janvier 1971;
- à l'origine, le véhicule a été fabriqué et certifié en fonction des normes canadiennes. Ces véhicules sont importés par l'une ou l'autre des personnes suivantes :
 - a) les importateurs autorisés par Transports Canada,
 - b) les anciens résidents canadiens qui reviennent vivre au Canada et qui rapportent le même véhicule qu'ils ont exporté;
- le véhicule est admissible à titre d'importation temporaire. Il y a cinq types d'importations temporaires :
 - a) les véhicules importés par les visiteurs, pour une période ne dépassant pas 12 mois; les résidents temporaires, tels que les étudiants acceptés dans un établissement d'enseignement, pour la durée de leurs études au Canada; ou les personnes possédant un permis ou une autorisation de travail valide pour une période ne dépassant pas 36 mois,

- b) les véhicules importés par les diplomates, si le ministère des Affaires étrangères Canada leur a remis une autorisation écrite, pour la durée de leur affectation au Canada,
- c) les véhicules importés par le personnel de forces étrangères, pour la durée de leur affectation au Canada,
- e) les véhicules importés aux fins d'exposition, de démonstration, d'évaluation, d'essai ou d'autres fins spéciales. L'importateur, seulement s'il est résident canadien, doit présenter une **autorisation écrite** de Transports Canada pour les importations temporaires de cette nature.

Remarque

La personne qui importe temporairement un véhicule dans l'une ou l'autre de ces situations ne peut pas le vendre ou s'en départir de toute autre façon durant son séjour au Canada et doit quitter le pays à l'expiration de son visa de travail, d'études ou du délai prescrit sur un document des douanes ou de l'immigration. À l'expiration du délai, le véhicule n'est plus admissible à l'importation temporaire et doit donc être exporté. Si la situation temporaire de la personne qui importe un véhicule au Canada change durant son séjour au Canada, le véhicule devra être importé de façon permanente, s'il est admissible, ou être exporté.

Avant d'importer votre véhicule, informez vous auprès de Transports Canada pour déterminer si le véhicule est admissible à l'importation. Vous pouvez communiquer avec Transports Canada au numéro de téléphone ou à l'adresse indiqués à la page 13.

Véhicules importés d'un autre pays que les États-Unis

Vous ne pouvez pas importer au Canada un véhicule fabriqué selon les normes de sécurité d'autres pays que les États-Unis ou le Canada, sauf dans l'une des situations suivantes :

- le véhicule a 15 ans ou plus (à l'exception des autobus);
- le véhicule est un autobus qui a été fabriqué avant le 1^{er} janvier 1971;

- le véhicule est importé temporairement.

Si le véhicule que vous avez l'intention d'importer au Canada a moins de 15 ans ou s'il s'agit d'un autobus fabriqué le 1^{er} janvier 1971 ou après cette date, vous devez prouver que votre véhicule répond à l'un des critères susmentionnés. Vous trouverez des détails sur la façon de déterminer l'âge d'un véhicule, sur les types d'importations temporaires et les conditions sous lesquelles un véhicule peut être importé temporairement dans la section précédente intitulée « L'importation de véhicules acquis aux États-Unis ».

Exceptions

En tenant compte des exigences de l'ASFC et de Transports Canada, dans la plupart des cas, vous pouvez importer un véhicule provenant d'un pays étranger si le véhicule a été conçu, fabriqué, testé et certifié conforme à toutes les Normes de sécurité de véhicules automobiles du Canada ou aux Federal Motor Vehicle Safety Standards des États-Unis, le véhicule porte l'étiquette de déclaration de conformité apposée par le fabricant original, le véhicule n'a pas été modifié et la certification du fabricant original est maintenue et dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes.

Vous pouvez importer un véhicule d'occasion ou usagé ayant moins de 15 ans ou un autobus fabriqué après le 1^{er} janvier 1971 :

- si le véhicule a été fabriqué pendant l'année civile en cours;
- si le véhicule est utilisé à des fins personnelles et si c'est vous qui l'avez acheté à l'état neuf. Nous ne considérons pas comme neufs les véhicules de démonstration ou les véhicules usagés achetés à un service de location d'automobiles;
- si, après l'année de fabrication du véhicule, vous l'avez reçu en cadeau d'un ami ou d'un parent à l'étranger. L'ASFC exigera un document signé entre les deux parties attestant qu'il s'agit d'un cadeau (qu'il n'y a eu aucun transfert d'argent et que rien n'a été donné en contrepartie), la valeur estimée et une description complète du véhicule (marque, modèle, numéro d'identification du véhicule et couleur);

- s'il s'agit d'un véhicule en remplacement de votre propre véhicule, car celui-ci a été endommagé pendant votre séjour à l'étranger et il est impossible de le réparer. Comme preuves de l'étendue des dommages, vous devez fournir une déclaration de la compagnie d'assurances et une copie du rapport de la police;
- si vous avez vécu dans un autre pays pendant au moins douze mois consécutifs immédiatement avant votre retour au Canada. Procurez-vous la brochure intitulée *Vous revenez vivre au Canada*;
- si vous avez séjourné pendant au moins six mois consécutifs à l'étranger, et que le véhicule vous a appartenu pendant au moins six mois de la même période avant votre retour au Canada. Procurez-vous la brochure intitulée *Vous revenez vivre au Canada*;
- si vous entrez au Canada pour la première fois pour vous établir en permanence et que vous êtes le propriétaire du véhicule, vous l'avez eu en votre possession et vous l'avez utilisé avant d'arriver au Canada. Procurez-vous la brochure intitulée *S'établir au Canada*;

Il peut y avoir d'autres exceptions, tel que décrit dans le Mémoire D9-1-11, *Importation de véhicules automobiles usagés ou d'occasion*.

Vous pouvez importer un véhicule neuf

S'il s'agit d'un véhicule que vous avez acheté ou acquis à l'état neuf dans un pays étranger (p. ex. en vertu d'un programme de livraison d'un fabricant étranger).

Remarque

Avant d'importer votre véhicule, vous devez vous renseigner auprès de l'ASFC et de Transports Canada pour déterminer si le véhicule est admissible à l'importation. Vous trouverez les numéros de téléphone et les adresses à la page 13.

Droits et taxes à l'importation

Si votre véhicule est admissible à l'importation au Canada conformément aux exigences de l'ASFC et de Transports Canada, il sera assujéti aux cotisations prévues à cet égard qui peuvent comprendre les droits, la taxe d'accise et la taxe sur les produits et services (TPS) de 7 %. La taxe de vente

peut être applicable lors de l'immatriculation de votre véhicule.

Si vous importez un véhicule de l'extérieur du Canada dans la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick ou Terre-Neuve-et-Labrador, et vous avez payé la TPS de 7 % sur l'importation, vous devrez payer la partie provinciale de 8 % de la taxe de vente harmonisée (TVH) lorsque vous immatriculerez votre véhicule.

En général, vous n'êtes pas tenu de payer des droits sur les véhicules importés de fabrication américaine, canadienne ou mexicaine. Nous imposerons cependant des droits sur les véhicules importés dont la fabrication provient d'un pays étranger autre que les États-Unis et le Mexique.

Les droits et les taxes sont établis sur la « valeur en douane » de votre véhicule. Il s'agit d'une valeur déterminée conformément à la *Loi sur les douanes* et déclarée en fonds canadiens. Une valeur en douane doit être établie pour toutes les marchandises qui sont importées au Canada.

Ordinairement, la valeur en douane est établie en vertu de la méthode de la valeur transactionnelle, une des six méthodes d'évaluation imposées par la loi. Cette méthode peut s'appliquer lorsqu'il y a un prix payé (ou à payer) lors de la vente d'un véhicule neuf ou d'occasion pour exportation en provenance d'un pays étranger à un acheteur au Canada.

Le prix du véhicule comprendra les montants pour toutes taxes de vente étrangères perçues par le vendeur, ainsi que tout paiement de garantie effectué par l'acheteur au vendeur ou à toute autre tierce partie identifiée par le vendeur. Certaines additions ou déductions au prix peuvent aussi être nécessaires. Des restrictions sur l'utilisation de cette méthode peuvent s'appliquer (p. ex., si le prix négocié d'un nouveau véhicule acheté lors d'un voyage à l'extérieur du Canada prend en considération la valeur de reprise de votre vieux véhicule). Dans les cas où la valeur en douane ne peut être établie en vertu de la méthode de la valeur transactionnelle, elle doit être établie en vertu de l'une des cinq méthodes de rechange.

Pour obtenir de l'aide afin d'établir une valeur en douane pour votre véhicule, veuillez communiquer avec le Service d'information sur la frontière au numéro sans frais 1 800 959-2036 durant les heures normales d'ouverture.

Si le véhicule est muni d'un climatiseur, vous devez payer la taxe d'accise au montant de 100 \$CAN. Vous devez payer une taxe d'accise additionnelle si le poids de votre véhicule est supérieur à 2 007 kilogrammes ou 4 425 livres.

L'exemple qui suit illustre la cotisation de taxes et de droits de douane visant une voiture automobile fabriquée aux États-Unis et vendue pour l'exportation des États-Unis à un acheteur au Canada et importée durant l'année civile 2005.

Exemple

Automobile, modèle 2005

prix d'achat (y compris les taxes de l'État)		50 000,00 \$US
valeur en douane (convertie en monnaie canadienne (50 000 \$ × 1,20*))		60 000,00 \$CAN
taux de droit de 0 %	00,00 \$	
taxe d'accise sur le climatiseur	100,00 \$	
taxe d'accise sur le poids excédentaire	<u>00,00 \$</u>	<u>100,00 \$</u>
valeur imposable (valeur + droits + taxe d'accise)		60 100,00 \$
TPS (60 100 \$ × 7 %)		<u>4 207,00 \$</u>
coût total		64 307,00 \$
montant total de droits et de taxes versés à l'ASFC		<u>4 307,00 \$</u>

*Exemple du taux de change en devises américaines. Vous référer au site www.asfc.gc.ca/cgi pour les taux de change courants en devises étrangères.

Les publications de l'ASFC *S'établir au Canada* et *Vous revenez vivre au Canada* fournissent des renseignements sur les bénéfices spéciaux en franchise de droits et de taxes pour les immigrants et les résidents et les anciens résidents canadiens qui reviennent au pays.

Autres frais

Outre le montant de taxes et de droits de douane exigibles au moment de l'importation, vous devez aussi payer toute taxe provinciale ou territoriale qui s'applique lorsque vous immatriculez votre véhicule. Pour obtenir plus de renseignements, communiquez avec un bureau de taxe de vente dans la province ou le territoire où vous ferez immatriculer le véhicule.

La plupart des provinces et des territoires ont aussi leur propre programme d'inspection de sécurité. Pour obtenir plus de précisions, communiquez avec le département des véhicules automobiles de votre province ou de votre territoire.

Formulaire d'importation de véhicule

Vous recevez un *Formulaire d'importation de véhicule - Formulaire 1* au moment de l'importation de votre véhicule. Ce formulaire doit être dûment rempli par vous et par l'ASFC pour pouvoir immatriculer votre véhicule au Canada.

Autres exigences

La terre et les matières apparentées peuvent être porteuses de ravageurs ou d'insectes nuisibles à l'agriculture canadienne. L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) exige que vous enleviez tout résidu de sable, de terre ou de plantes de votre véhicule de tourisme ou de votre véhicule récréatif, y compris sous le châssis, avant de l'importer. Cette exigence s'applique à tous les véhicules, sans égard au pays d'origine. Pour obtenir plus de renseignements, communiquez avec l'ACIA en composant l'un des numéros qui figurent à la page 13.

Certains pays, y compris les États-Unis, ont des exigences auxquelles vous devez satisfaire avant d'exporter un véhicule. Communiquez avec les autorités douanières du pays d'où vous voulez exporter le véhicule.

Je ne peux pas importer mon véhicule!

Si vous vous présentez à un bureau de l'ASFC et votre véhicule ne répond pas aux exigences de l'ASFC et de Transports Canada, vous devez exporter ou faire détruire votre véhicule sous le contrôle de l'ASFC. Vous êtes responsable de tous les coûts liés à l'exportation et à la destruction. De plus, les droits et la TPS ne seront pas remboursés.

N'oubliez pas que c'est à vous qu'il incombe de veiller à ce que toutes les exigences soient satisfaites. Communiquez avec l'ASFC et avec Transports Canada (ou le Registraire des véhicules importés) avant d'importer votre véhicule.

Renseignements supplémentaires

Si vous avez des questions, communiquez avec le Service d'information sur la frontière (SIF). Il s'agit d'un service téléphonique qui répond automatiquement à tous les appels reçus et qui offre des renseignements généraux sur les services frontaliers 24 heures sur 24. Vous pouvez utiliser le SIF sans frais partout au Canada, en composant le 1 800 959-2036. Si vous appelez de l'extérieur du Canada, vous pouvez joindre le SIF en composant le (204) 983-3700 ou le (506) 636-5067. Des frais d'interurbain seront alors facturés. Si vous appelez durant les heures normales d'ouverture du lundi au vendredi (sauf les jours fériés), de 08:00 à 16:00, heure locale, vous pouvez vous adresser directement à un agent en appuyant sur le « 0 » à n'importe quel moment pendant la diffusion du message enregistré.

Vous pouvez également visiter notre site Web à www.asfc.gc.ca.

Pour obtenir plus de détails concernant l'importation de véhicules et les exigences de Transports Canada, communiquez avec les organismes suivants :

Véhicules fabriqués pour être vendus aux États-Unis

Registraire des véhicules importés
405, The West Mall
Toronto ON M9C 5K7

Téléphone : 1 888 848-8240 (sans frais pour les appels du Canada et des États-Unis)
(416) 626-6812 (autres pays)

Télécopieur : 1 888 346-8235

Site Web : www.riv.ca

Tout autre véhicule

Direction de la sécurité routière et de la réglementation automobile
Transports Canada
Place de Ville, Tour C
330, rue Sparks, 8^e étage
Ottawa ON K1A 0N5

Téléphone : 1 800 333-0371 (sans frais pour les appels du Canada et des États Unis)
(613) 998-8616 (autres pays)

Télécopieur : (613) 998-4831

Site Web : www.tc.gc.ca

Pour obtenir plus de renseignements sur les exigences de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), communiquez avec l'un des centres de services d'importation suivants (CSI) :

CSI de l'Est (Montréal)

Téléphone : 1 877 493-0468 (sans frais pour les appels du Canada et des États Unis)
(514) 493-0468 (autres pays)

Télécopieur : (514) 493-4103

CSI du Centre (Toronto)

Téléphone : 1 800 835-4486 (sans frais pour les appels du Canada et des États Unis)
(905) 612-6285 (autres pays)
Télécopieur : (905) 612-6280

CSI de l'Ouest (Vancouver)

Téléphone : 1 888 732-6222 (sans frais pour les appels du Canada et des États Unis)
(604) 666-7042 (autres pays)

Télécopieur : (604) 541-3373

Site Web de l'ACIA : www.inspection.gc.ca